

Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_306

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : <i>mis en ligne le 24 mai 2024</i>
Notifié le :
Exécutoire le :

PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA "PROMENADE CHARLES RAMIERE" LE SAMEDI 1ER JUIN 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Considérant que la cérémonie d'inauguration de la « Promenade Charles Ramière » située entre le chemin du Grand Saint-Jean et le chemin des Pommiers, parallèlement à la ligne ferroviaire aura lieu le samedi 1^{er} juin 2024,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.



ARRETE N° ARR_2024_306

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – La cérémonie d’inauguration de la « Promenade Charles Ramière » se déroulera le samedi 1^{er} juin 2024 à 10h30 sur la Promenade Charles Ramière.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules à moteur de toutes catégories sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

SAMEDI 1^{er} JUIN 2024 DE 10h30 A 12h00

sur la Promenade Charles Ramière.

ARTICLE 3 – Des barrières seront installées pour permettre l’application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus, les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique et de santé justifiant de motifs graves et impérieux dans l’exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_306

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

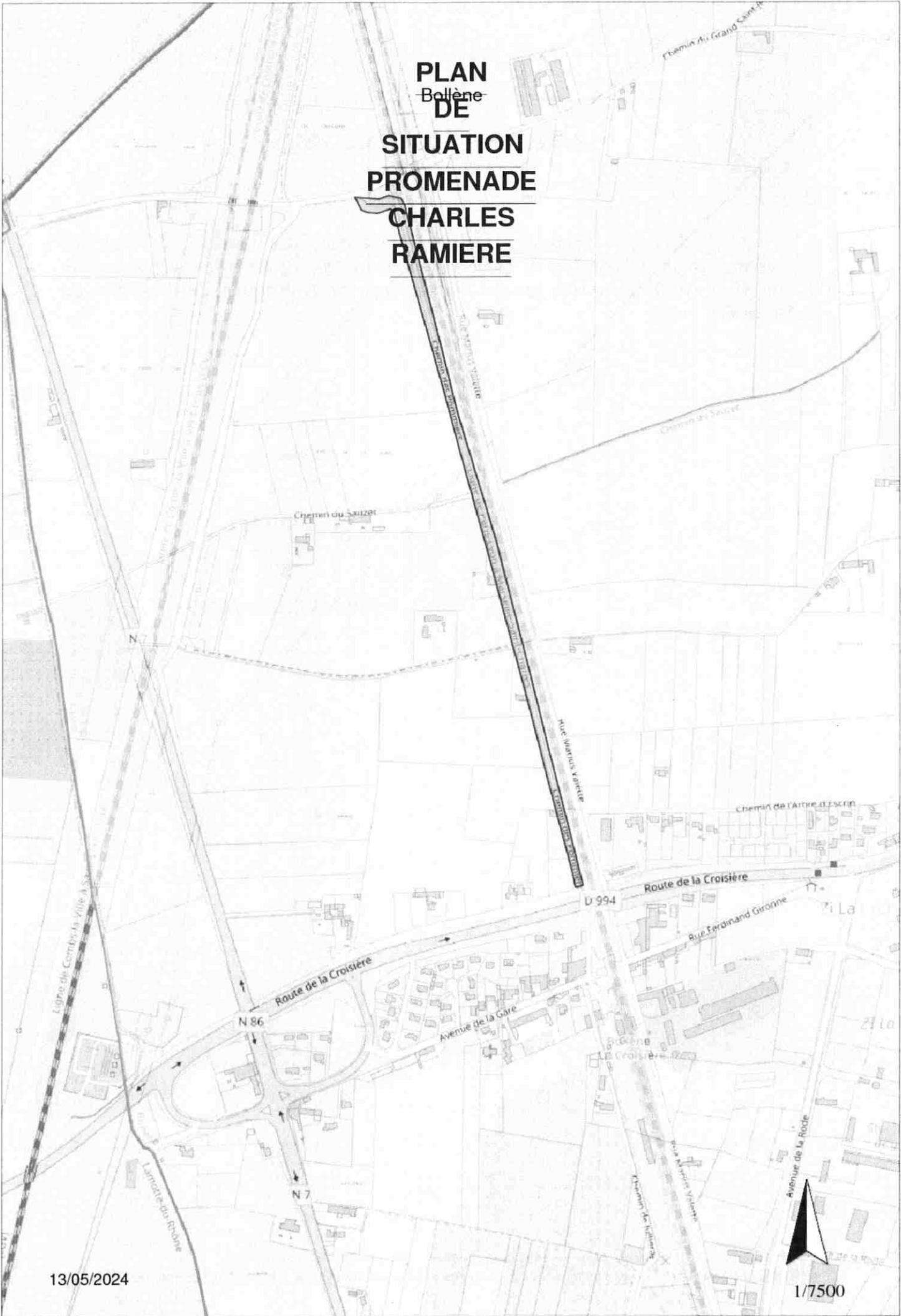
Bollène, le 24 MAI 2024



André VIGLI

(Signature)
Premier Adjoint au Maire

PLAN
Bollène
DE
SITUATION
PROMENADE
CHARLES
RAMIERE



13/05/2024



1/7500